



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25184/2023

ACJC/648/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU MERCREDI 15 AVRIL 2026

Entre

A_____ **SA**, sise _____, appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 9 septembre 2025 (JTPH/276/2025), représentée par Me Olivier FAIVRE, avocat, FAIVRE & Associés, rue de la Rôtisserie 2, case postale 3809, 1211 Genève 3,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, représenté par Me Charles SULMONI, avocat, Sulmoni & Félix, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 17 avril 2026.

Vu, **EN FAIT**, le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 9 septembre 2025 (JTPH/276/2025);

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 8 octobre 2025 par A_____ SA;

Attendu que par courrier du 26 mars 2026, A_____ SA a déclaré retirer l'appel susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera pris acte du retrait de l'appel;

Que les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 95, 96, 104 CPC; art. 7, 71 RTFMC) et mis à la charge de A_____ SA (art. 106 al. 1 CPC), condamnée à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire;

Qu'il n'est pas alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC);

Que la cause sera rayée du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :**

Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPH/276/2025 rendu le 9 septembre 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/25184/2023.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr., les met à la charge de A_____ SA.

Condamne A_____ SA à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Monique FLÜCKIGER, Monsieur Claudio PANNO, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.